

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 19 MARS 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-018
portant autorisation d'exploiter**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets
Usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés**

Commune de Chambéry

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-70 à R.515-73 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié notamment par les arrêtés ministériels du 3 août 2010, du 18 décembre 2012, du 7 décembre 2016, du 24 août 2017, du 21 juin 2018 et du 16 septembre 2021 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de tri, transit, regroupement de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713, 2714 et 2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, ajoutant des rubriques spécifiques au champ d'application de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 modifié autorisant le syndicat mixte Savoie Déchets à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2016 et notamment son article 2 actualisant le tableau de classement des activités selon la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2020 portant aménagement des conditions d'exploitation de l'usine dans le contexte de l'épidémie de Covid 19, autorisant temporairement l'entreposage tampon de déchets ménagers issus de la collecte sélective dans au plus deux alvéoles dédiées à l'entreposage des mâchefers d'incinération en cas de surcharge de l'usine d'incinération ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2021 portant mise à jour du montant des garanties financières ;

VU le dossier de réexamen du 23 décembre 2020, établi en application de l'article L.515-28 du code de l'environnement, transmis par courriel par le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets le 2 janvier 2021 ;

VU le porter-à-connaissance du 5 octobre 2022, transmis par le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets le 7 octobre 2022, portant sur la mise en œuvre d'un système de traitement des oxydes d'azote sur l'unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets ;

VU le porter-à-connaissance du 16 mars 2023 joint à la demande de cas par cas au titre des rubriques 2713 et 2714, transmis par le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets le 21 mars 2023, ainsi que l'addendum transmis par l'exploitant le 4 mai 2023 portant sur la modification des conditions d'entreposage des déchets ménagers de l'usine d'incinération ;

VU le courrier complémentaire reçu le 2 novembre 2023 dans lequel Savoie Déchets précise le périmètre IED pris en compte dans le dossier de réexamen et le rapport de base ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, du 14 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation vis-à-vis de l'entreposage de déchets ménagers et issus de la collecte sélective dans deux alvéoles initialement dédiées au stockage et la maturation des mâchefers ne conduisent pas à une modification substantielle,

CONSIDÉRANT que le respect des conditions d'exploitation de l'établissement de Chambéry du Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets proposées dans le dossier de demande d'autorisation, dans les porter-à-connaissance précités et dans le dossier de réexamen précité, ainsi que le respect des dispositions du présent arrêté, permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement à un niveau acceptable et de garantir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour l'activité d'incinération des déchets ménagers et assimilés réalisée dans l'établissement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets (SIREN 200 023 364 0033), dénommé ci-après l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Chambéry, une usine d'incinération de déchets non dangereux dans l'enceinte de son établissement situé 336 rue de Chantabord, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2011 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 2016 et 26 août 2020 sont abrogés

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| rubriques | Activités | Niveaux présents sur le site | Régimes |
|-----------|---|---|---------|
| 2771 | Installation d'incinération de déchets non dangereux. | Lignes 1 et 2 : 5 T/h chacune Ligne 3 : 4,8 T/h (pour un PCI de 2 500 kcal/kg) Capacités et caractéristiques nominales : <ul style="list-style-type: none">• 120 000 T/an pour l'incinération de déchets solides admis dans les fours• 8 000 T/an au maximum de matières sèches de boues de station d'épuration urbaines admises dans le flux de fumées• Puissance thermique nominale : 43 MW• Aire de stockage des mâchefers de 5000 m² (*) | A |
| 3520-a | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. | | A |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| 2770-2 | Traitement par incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux. | 5 000 T/an au maximum de déchets hospitaliers. (comprises dans la capacité de annuelle nominale de 120 000 T/an de déchets solides) | A |
| 2713 | Entreposage de déchets ménagers issus de la collecte sélective | Stockage dans deux alvéoles dédiées (n°3 et n°5) de déchets ménagers issus de la collecte sélective. Stockage en vrac dans l'alvéole n°3. Stockage en balles compressées dans l'alvéole n°5. La surface de chaque alvéole est de 700 m ² portant la surface totale de l'installation à 1 400 m ² | E |
| 2714 | Entreposage de déchets ménagers issus de la collecte sélective | Stockage dans deux alvéoles dédiées (n°3 et n°5) de déchets ménagers issus de la collecte sélective. Stockage en vrac dans l'alvéole n°3 et n°5. Stockage en balles compressées dans l'alvéole n°5. Chaque alvéole peut contenir 3 000 m ³ . Soit au total un volume de 6 000 m ³ pour les 2 alvéoles. | E |
| 2716 | Entreposage de déchets ménagers (ordures ménagères) | Stockage dans deux alvéoles dédiées (n°3 et n°5) d'ordures ménagères. Chaque alvéole peut contenir 3 000 m ³ . Soit au total un volume de 6 000 m ³ pour les 2 alvéoles. | E |
| 2515-2-b | Broyage du bicarbonate de sodium. | Puissance totale : 90 kW. | D |
| 4734-2-c | Stockage de fuel domestique. | Trois cuves aériennes de 6, 20 et 40 m ³ . Quantité susceptible d'être présente dans les installations : 57,87 tonnes. | DC |

A : autorisation, E : enregistrement, D : Déclaration

(*) : La surface de stockage des mâchefers correspond à l'aire totale disponible dans les alvéoles auquel il est déduit la surface unitaire des alvéoles dès que celle-ci reçoive des déchets.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modifications des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Une liste des arrêtés applicables aux installations du site est détaillé ci-dessous et se montre non-exhaustive :

- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets au titre de la rubrique n° 2714 et 2716
- Arrêté ministériel du 24 octobre 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié contenant tous les éléments précisés en annexe 8.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan masse de l'établissement sur lequel figure l'emprise du site ainsi que ses principaux équipements : plateformes, bassins, voiries...

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de tout ou partie des installations exploitées dans l'établissement, l'exploitant devra faire application des articles R.512-39 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'activité du site relève de la rubrique principale 3520-a et des conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles de l'incinération de déchets.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2-1 – GÉNÉRALITÉS

2-1.1 – Prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux installations.

2-1.2 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2-1.3 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2-1.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2-1.5 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2-1.6 - Rongeurs et insectes

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-2 – BRUIT ET VIBRATIONS

2-2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2-2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 200 mètres de l'établissement ainsi que la périodicité des mesures sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

2-2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2-2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2-3 – AIR

2-3.1 - Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des gaz rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

2-3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère, en conditions normales d'exploitation et en dehors des conditions normales d'exploitation, sont fixées à l'article 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, méthodes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

2-3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2-3.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

2-3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

2-4 - EAU

2-4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

2-4.2 - Alimentation en eau

2-4.2.1 - Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public et par le rejet en sortie de traitement de la station d'épuration urbaine voisine.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique portant sur le raccordement des canalisations d'eaux en entrée de processus, à la sortie de la station d'épuration urbaine du Grand Chambéry et ce en vue de remplacer l'alimentation en eau de l'installation exclusivement à des eaux grises en lieu et place du réseau public actuellement utilisé.

Cette étude sera réalisée dans un délai de 1 an à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

2-4.2.2 - Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2-4.2.3 - Dispositifs de mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2-4.2.4 - Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site selon les dispositions ci-dessous. Le réseau de surveillance est composé d'au moins deux piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'usine. Les piézomètres sont protégés de toute agression ou endommagement, cadenassés, entretenus régulièrement, et maintenus en bon état.

Des mesures de hauteur piézométrique en cote NGF ainsi que des prélèvements d'eau destinés à des analyses doivent être effectués mensuellement. En fonction des résultats, l'exploitant pourra proposer une périodicité moindre, en accord avec l'inspection des installations classées. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ou sa mise à jour. Les analyses portent sur les paramètres suivants : conductivité, PH, cuivre, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures totaux, DCO.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Toute anomalie doit être signalée immédiatement à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées, accompagnée d'une interprétation des résultats et le cas échéant des mesures correctives prises ou envisagées.

En particulier, un contrôle des ouvrages potentiellement source de pollution (cuve enterrée d'eaux industrielles, canalisations et réseaux, déshuileurs, etc.) est systématiquement effectué et ses résultats sont communiqués aux services susmentionnés. Une synthèse des résultats de l'année N est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

2-4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2-4.4 - Traitement des effluents liquides

2-4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées en station d'épuration urbaine.

2-4.4.2 - Eaux pluviales

En l'absence de possibilité de raccordement à un réseau collectif dédié, les eaux pluviales non susceptibles d'avoir été souillées par les activités de transit et de traitement des déchets telles que les eaux de toiture et les eaux de ruissellement sont rejetées au milieu naturel (l'Erier, affluent de la Leysse), si nécessaire après écrêtement, en deux points au maximum.

Les dispositifs de régulation du débit de fuite sont aménagés et exploités de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement en milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet au milieu naturel par un dispositif capable de retenir ces produits. Ce dispositif est entretenu et vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

2-4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles comprennent en particulier :

- les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets,
- les eaux de lavage (sols, bacs de déchets hospitaliers...),
- les eaux de refroidissement des mâchefers,

- les eaux de ruissellement susceptibles d'entrer en contact avec les déchets,
- effluents d'égouttage issus des zones de stockage des mâchefers et des métaux,
- les effluents provenant du nettoyage et de la purge des chaudières.

Les installations de pré traitement de type physico-chimique de ces effluents sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Après traitement, les eaux résiduaires industrielles sont rejetées en station d'épuration urbaine.

2-4.5 - Qualité des effluents rejetés

2-4.5.1 - Les effluents visés aux points *2-4.4.2 - Eaux pluviales* et *2-4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires* sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- tous produits susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur et ne comportent pas de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2-4.5.2 - Les valeurs limites de rejets aqueux à la station d'épuration urbaine (débit, concentration et flux) des effluents visés au point *2-4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires* et au milieu naturel des effluents visés au point *2-4.4.2 - Eaux pluviales* de ce même article sont fixées dans l'annexe 3.

2-4.6 - Conditions de rejet

2-4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2-4.6.2 - Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2-4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2-4.6.4 - Le raccordement du rejet des effluents visés au point *2-4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires* au réseau d'assainissement collectif est réalisé suivant une convention établie accord avec le gestionnaire du réseau.

2-4.7 - Surveillance des rejets

La surveillance des rejets d'eaux industrielles visées au point s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel font l'objet d'une analyse par an. Les paramètres contrôlés sont les suivants : pH, solides en suspension, C.O.T., D.C.O., métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr total, CrVI Cu, Ni et Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, A.O.X. et dioxines/furannes. Le prélèvement devra être effectué selon des modalités définies après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

2-4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

2-4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2-4.8.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sera effectué que dans des réservoirs aériens.

2-4.8.3 - Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour permettre la récupération de l'intégralité des produits répandus accidentellement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2-4.8.4 - Bassin de confinement

L'établissement est équipé d'une capacité de rétention étanche d'un volume total de 926 m³ (un bassin de 446 m³ deux zones de rétention sur voiries de volume total 400 m³, la capacité de stockage du bassin de rétention de l'urée de 31 m³ la capacité de stockage des canalisations de diamètre 600 mm représentant une capacité de 49 m³) pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

L'organe de commande nécessaire à la mise en service du bassin de 446 m³ (vanne manuelle manœuvrable depuis la berge) doit pouvoir être actionné en toutes circonstances.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

2-4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2-5 – DÉCHETS

(Le présent chapitre concerne uniquement les déchets produits par l'établissement).

2-5.1 - Définitions

2-5.1.1 - Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

2-5.1.2 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Les résidus d'épuration des fumées constituent des déchets dangereux produits par l'installation. Leur traitement fait l'objet de dispositions spécifiques supplémentaires précisées par l'article 3-3.

2-5.1.3 – Déchets industriels non dangereux

Les déchets non dangereux sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

Les mâchefers constituent également des déchets non dangereux produits par l'installation. Leur traitement fait l'objet de dispositions spécifiques supplémentaires précisées par l'article 3.3.

2-5.1.4 - Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2-5.2 - Dispositions générales

2-5.2.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit et tient à jour une fiche d'identification du déchet qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- le conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés ;
- les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

La fiche d'identification précitée, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2-5.2.2 - Gestion des déchets

2-5.2.2.1 – Conformément aux dispositions des articles L.541-7 et R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre, qui sera conservé pendant au moins trois ans, sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

2-5.2.2.2 – Pour les déchets de l'installation de valorisation énergétique, l'exploitant transmet par voie électronique à la base de données électronique centralisée dénommée « registre national des déchets », mise en place par le ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du

registre mentionné au point 2.5.2.2.1. Cette transmission a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

2-5.2.2.3 – Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, l'exploitant établira pour l'ensemble des déchets dangereux sortant de son établissement des bordereaux de suivi de déchets électroniques, au moyen de la base de données centralisée mise en place par le ministre chargé de l'environnement et dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

2-5.2.2.4 – Pour les déchets ayant fait l'objet d'une transmission au registre national des déchets, suivant les modalités mentionnées au point 2.5.2.2.2, ou d'un bordereau électronique transmis au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, suivant les modalités du point 2.5.2.2.3, l'exploitant n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au point 2.5.2.2.1.

2-5.2.3. – Transport des déchets

Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux dispositions du règlement ADR. Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets et notamment les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

2-5.2.4 - Procédure de gestion

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2-5.4 – Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les riverains (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

2-5.4.1 - Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2-5.4.2 - Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

2-5.5 - Élimination des déchets

2-5.5.1- Filières d'élimination

L'exploitant transmettra chaque année, au mois de janvier, un tableau récapitulatif des filières de traitement de ses principaux déchets utilisées lors de l'année N-1, accompagné des justifications relatives aux modifications intervenues depuis l'année N-2.

2-6 - SÉCURITÉ

2-6.1 - Dispositions générales

2-6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de fonctionnement.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les portails d'accès seront équipés d'un système d'ouverture utilisable par les services de secours leur permettant de pénétrer et d'intervenir sur le site à tout moment et notamment en dehors des heures de présence du personnel.

2-6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et d'atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

2-6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Un isolement REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) doit être assuré entre le bâtiment administratif et, d'une part, le bâtiment des fours, d'autre part, le hall de déchargement.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables. Les installations de ventilation sont régulièrement entretenues.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

L'ouverture des équipements de désenfumage des différents halls doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours. La surface totale des ouvertures devra être supérieure ou égale au 1/200^{ème} de la surface des locaux.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

2-6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2-6.1.5 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées chaque année conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2-6.1.6 - Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2-6.2 - Exploitation des installations

2-6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

2-6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2-6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer des risques pour l'environnement font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Dans ce cadre, l'exploitant utilise le formalisme qu'il juge le plus adapté et le plus opérationnel. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- les mesures à prendre en cas de dérive ;
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2-6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et à la disposition du personnel et, en tant que de besoin, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

2-6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammables toxiques ou explosibles, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2-6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2-6.3 - Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Une détection incendie sera installée dans tous les locaux situés sous le hall de déchargement des déchets.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de deux poteaux d'incendie implantés à l'intérieur du site permettant d'assurer chacun un débit instantané d'au moins 120 m³/h sous une pression minimale de 6 bars pendant un temps supérieur à 2 heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) seront positionnés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables ;
- de robinets d'incendie armés permettant de couvrir les zones de risques incendie et pouvant fournir chacun un débit de 12 m³/h sous une pression minimale de 5 bars.

2-6.4 - Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

2-6.5 - Protections individuelles et formation du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS

3-1. INSTALLATION D'INCINÉRATION

3-1.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

3-1.2 - Conditions générales d'aménagement des installations

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3-1.3 - Conditions d'admission des déchets

3-1.3.1 - Provenance des déchets

Les déchets non dangereux autorisés à être incinérés proviennent prioritairement des collectivités adhérentes au syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets et, selon les disponibilités, d'autres producteurs du reste du département de la Savoie ou des départements limitrophes ou encore en cas d'arrêt provisoire d'une installation d'incinération ou d'une installation de stockage de déchets située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la réception de déchets en provenance de ces installations est autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'administration et ce sous réserve du respect des dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) applicable.

3-1.3.2 - Nature des déchets autorisés

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers et assimilés non dangereux ;
- les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers ;
- les boues de station d'épuration urbaine non dangereuses ;
- les déchets incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages et assimilés (refus de tri) et les déchets incinérables des déchetteries ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés.

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets précitée à l'exception des DASRI ;
- les déchets radioactifs ;
- les lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- les lots de déchets à risques chimiques et toxiques et notamment les lots de déchets mercuriels ;
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les déchets liquides ;
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries ;
- les déchets de construction et de démolition.

3-1.3.3 - Livraison et réception des déchets

Les déchets sont acheminés par route. Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement de déchets, y compris de boues de stations d'épuration collectives et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, quels que soient leur provenance et leur moyen d'acheminement. Pour les déchets acheminés par route, un dispositif fixe équipé de capteurs de sensibilité suffisante permettra le contrôle efficace des véhicules entrants, à vitesse lente, et une aire d'isolement des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission sera aménagée. Pour les boues acheminées par canalisation, un dispositif fixe permettra de contrôler leur radioactivité avant leur incinération et il sera possible d'isoler les lots ne respectant pas les critères d'admission. L'exploitant disposera d'appareils de mesure portatifs permettant notamment de localiser plus précisément le déchet en cause dans un chargement et de définir un périmètre de sécurité. Enfin, une procédure sera rédigée afin de définir les modalités de contrôle de la radioactivité des déchets, les critères d'admission ainsi la conduite à tenir pour la gestion de ceux identifiés comme ne respectant pas ces critères. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel susceptible de la mettre en œuvre.
- déterminer la masse de chaque chargement arrivant par route sur le site, par catégorie de déchets. Pour les boues cette détermination pourra, le cas échéant se faire de façon indirecte, à partir de la mesure du volume.
- procéder au contrôle visuel de chaque chargement de déchets dans la limite de ce qui est techniquement possible et notamment dans le but de vérifier l'intégrité du conditionnement dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants,
- soit retourné au producteur dans des conditions garantissant le respect des réglementations applicables, notamment le Code de la route et l'ADR,
- soit géré selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant en particulier s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité.

L'exploitant réalise périodiquement un échantillonnage, par déchargement séparé, des livraisons de déchets et une détermination de leurs propriétés, telles que :

- Pour les déchets ménagers : le pouvoir calorifique et des teneurs en substances clés, telles que les halogènes et les métaux et métalloïdes. La périodicité de ces investigations sera définie par une ou plusieurs procédures.
- Pour les boues de station d'épuration : le pouvoir calorifique et des teneurs en substances clés, telles que l'humidité et la teneur en cendres et en mercure.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. En particulier :

- L'entreposage des déchets ménagers et assimilés se fait avant incinération dans une fosse étanche de 4 100 m³ mesurés en volume d'eau, permettant la collecte des eaux d'égouttage. La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement. La surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Tout écoulement de liquides se produisant sur ces surfaces doit être collecté et traité en tant qu'effluent industriel ou de déchet.
- Le stockage ponctuel des déchets ménagers (ordures ménagères et collecte sélective) dans 2 des 5 alvéoles utiles à la maturation et le stockage des mâchefers (alvéole n°3 et n°5) est fait dans les conditions définies au point 3-1.3.4 – *Entreposage des déchets dans les alvéoles*. En particulier, les aires d'entreposage doivent être étanches aux liquides issus des déchets ménagers et aux eaux ayant ruisselé sur des déchets. Ces aires doivent également collecter les eaux susvisées en vue d'un traitement approprié avant rejet au réseau d'eaux usées collectif.
- L'entreposage des boues de station d'épuration destinées à l'incinération se fait dans une trémie étanche de 30 m³ et dans une fosse et un silo de 450 m³ maintenus fermés et en dépression.
- Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant contrôle en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse, la trémie et le silo à boues afin de ne jamais dépasser leurs capacités nominales précitées, en tenant compte de la capacité de traitement de l'installation. En cas de risque de dépassement des capacités de stockage de l'installation, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.
- Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagée de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux, odeurs, etc).
- En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules.
- L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.
- Le hall de déchargement doit être en dépression lors du fonctionnement des fours et l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Pour ce qui concerne les déchets d'activités de soins à risques infectieux :

- Les déchets ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.
- Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

- La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.
- Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.
- Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée.
- Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.
- Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.
- Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur
- Tout déchet arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 précité.

3-1.3.4 – Entreposage des déchets dans les alvéoles

3-1.3.4.1 – Ordures ménagères

Les ordures ménagères seront entreposées en balles dans l'alvéole n°3 ou l'alvéole n°5. Le volume maximal d'entreposage par alvéole est de 3 000 m³ pour une masse de 1000 tonnes. La durée maximale d'entreposage d'un lot d'ordures ménagères dans les alvéoles est de 7 semaines.

3-1.3.4.2 – Déchets issus de la collecte sélective

Les déchets issus de la collecte sélective pourront être entreposés sous forme de balles ou en vrac. S'ils sont entreposés sous forme de balles, les déchets issus de la collecte sélective seront disposés dans l'alvéole n°5. Le volume maximal d'entreposage par alvéole est de 3 000 m³ ; cependant la masse maximale d'entreposage par alvéole est fonction de la modalité d'entreposage. Entreposés sous forme de balles, la masse maximale par alvéole ne peut excéder 1100 tonnes ; entreposés en vrac, la masse maximale par alvéole ne peut excéder 400 tonnes.

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la durée maximale d'entreposage d'un lot de déchets issus de la collecte sélective, qu'il soit entreposé en vrac ou balles, est de 4 mois.

3-1.3.4.3 – La capacité maximale d'entreposage cumulées des deux alvéoles pour les deux typologies de déchets visées ne peut excéder 2100 tonnes : au maximum 1100 tonnes de déchets issus de la collecte sélective dans l'alvéole n°5 auxquelles s'additionnent 1000 tonnes d'ordures ménagères dans l'alvéole n°3.

3-1.3.4.4 – Une même alvéole ne peut contenir la combinaison de l'entreposage d'ordures ménagères et de déchets issus de la collecte sélective sans avoir au préalable mis en place une séparation garantissant l'absence de mélange entre les deux typologies de déchets.

Par ailleurs, il est impossible d'entreposer dans une même alvéole des mâchefers et des déchets ménagers.

3-1.3.4.5 – La hauteur maximale de stockage des déchets dans une alvéole ne peut excéder les 6 mètres. Par ailleurs et en tout temps, une hauteur de 1 mètre doit être tenue entre le point le plus haut du stockage et le haut de la paroi latérale d'une alvéole de mâchefers.

3-1.3.4.6. – Si pour des raisons exceptionnelles l'exploitant souhaitait étendre la durée d'entreposage relative aux déchets issus de la collecte sélective ou aux ordures ménagères, entreposer un volume supérieur aux 3 000 m³ autorisés par alvéole, il devrait, au moins quinze jours avant le début de l'entreposage, en faire la demande motivée au Préfet qui statuerait par courrier.

3-1.3.4.7 – L'enveloppe des balles de déchets sera constituée de matériaux traités contre les effets des rayons ultra-violets, suffisamment résistants et épais pour garantir leur intégrité et leur étanchéité lors des phases de manipulations et de stockage, afin notamment de ne pas être à l'origine d'émissions d'odeurs gênantes.

3-1.3.4.8 – La presse à balles sera équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique, facilement identifiable et accessible aux services de secours.

3-1.3.4.9 – Les balles seront entreposées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention devront également garantir la stabilité mécanique de l'entreposage.

3-1.3.4.10 – Il sera interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre.

3-1.3.4.11 – Un engin de manutention sera tenu à la disposition des services de secours afin de permettre à ces derniers, en cas d'incendie, d'intervenir sur le stock de balles afin de limiter la progression du feu.

3-1.3.4.12 – Un contrôle visuel de l'état des balles entreposées sera effectué quotidiennement.

3-1.3.4.13 – Toute balle percée ou détériorée sera, dans les meilleurs délais, reconditionnée, incinérée ou stockée dans la fosse de l'usine ou encore évacuée vers un centre de traitement extérieur.

3-1.3.4.14 – Pour chaque campagne d'entreposage dans les alvéoles, il sera consigné dans un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans :

- la masse de déchets et/ou le nombre de balles fabriquées, entreposé sur le site, incinérées et, le cas échéant le volume des déchets acheminés dans une autre installation, ainsi que les tonnages estimatifs correspondants,
- tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur entreposage ou de leur manutention.

La traçabilité d'une campagne d'entreposage devra être tenue par l'exploitant afin d'être en capacité de justifier à l'inspection des installations classées du respect des durées d'entreposage.

3-1.3.5 – Enregistrement par vidéo des déchargements

En application des dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation, ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Seul le personnel de l'installation, habilité à cet effet par l'exploitant, a accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1. Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;
2. Les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1°, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article.

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au point 1.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'État mentionnés au point 1 pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

3-1.4 - Conditions de combustion

3-1.4.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (C.O.T.) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

3-1.4.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu.

3-1.4.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz.

3-1.4.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3-2.2.1 - *Dispositions relatives aux mesures en continu* montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3-1.4.5 - Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les fours

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement dans les fours, sans manipulation humaine, par l'intermédiaire de la trémie d'alimentation des fours. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. La trémie est désinfectée périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction des fours. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans les fours, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI. Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets sont envoyés dans une autre installation autorisée.

3-1.4.6 – Conditions d'exploitation autres que normales

3-1.4.6.1 – Définitions

- Les conditions d'exploitation normales sont désignées NOC (Normal Operating Conditions).
- Les conditions d'exploitation autres que normales sont désignées OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions).

3-1.4.6.2 – Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an et par ligne, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an par ligne,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3-1.4.6.3 – *Évaluation périodique des OTNOC*.

Les phases de démarrages et d'arrêts, sans déchets dans les fours, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

3-1.4.6.3 – Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 8 ;

- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 3-2.2.4 - *Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)*
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

3-1.5 - Indisponibilités

3-1.5.1 - Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions du point 3-1.4.4 - *Conditions de l'alimentation en déchets*, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques de chaque four ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques* montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La somme des durées de fonctionnement de chaque four, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques ou aqueux mesurées en continu en application des points 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques* et, 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles* peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Dans le cadre de la surveillance en continu des émissions atmosphériques de mercure prescrite par le point 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques*, les valeurs de concentration demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sont comptabilisées et font l'objet d'un bilan annuel.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3-1.5.2 - Indisponibilités des dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu, sur chaque four, ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Dispositifs de mesure en continu à l'exception de celui du mercure : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux ou atmosphériques, sur chaque four, ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif, sur chaque four, ne peut excéder 10 heures sans interruption.

Dispositifs de mesure en continu du mercure : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques de mercure ne peut excéder 500 heures.

3-1.6 - Prévention de la pollution de l'air

3-1.6.1 - Évacuation des gaz de combustion

3-1.6.1.1 – Forme des conduits

La forme de chaque conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3-1.6.1.2 – Cheminées

L'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère est effectuée par l'intermédiaire de trois cheminées (une par ligne) d'une hauteur au moins égale à 40 mètres.

3-1.6.1.3 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 17,5 m/s.

3-1.6.1.4 – Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chacune des trois cheminées. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3-1.6.2 - Valeurs limites de rejet

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 2 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Ces limites sont applicables lors du fonctionnement effectif de l'installation d'incinération avec présence de déchets dans le four.

3-1.6.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet*, pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, le fluorure d'hydrogène et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en C.O.T., le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet*,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, l'arsenic et ses composés, l'antimoine et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet*,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3-1.5.1 - *Indisponibilités des dispositifs de traitement* ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet* :

| | |
|-------------------------|------|
| Monoxyde de carbone | 10 % |
| Dioxyde de soufre | 20 % |
| Dioxyde d'azote | 20 % |
| Ammoniac | 40 % |
| Poussières totales | 30 % |
| Carbone organique total | 30 % |
| Chlorure d'hydrogène | 40 % |
| Fluorure d'hydrogène | 40 % |
| Mercure | 40 % |

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée ci-dessus.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Pour le suivi en continu du mercure, jusqu'à 500 heures par an de valeurs demi-horaires peuvent être écartées pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi. Pour les autres polluants dont l'émission est suivie en continu :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne journalière soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires en OTNOC ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet* sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de l'annexe 5.

3-2 – SURVEILLANCE DES REJETS

3-2.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du

4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage de ces équipements de mesure en continu doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Les comptes rendus des contrôles et étalonnages des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

3-2.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

3-2.2.1 - Dispositions relatives aux mesures en continu :

L'exploitant réalise la mesure en continu du débit et de la pression des gaz de combustion ainsi que de la concentration des substances suivantes dans ses rejets atmosphériques :

- poussières totales,
- composés organiques volatils totaux,
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac,
- monoxyde de carbone,
- mercure,
- oxygène et la vapeur d'eau.

3-2.2.2 - Dispositions relatives aux mesures périodiques :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins :

- deux mesures par an, à l'émission, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu,
- deux mesures par an, à l'émission, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF), des dioxines et furanes bromés (PBDD et PBDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL). Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme,

- une mesure par an du protoxyde d'azote et du benzo[a]pyrène.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

3-2.2.3 - Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL)

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB de type dioxine (PCB-DL). Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 2. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 3-1.6.2 - *Valeurs limites de rejet*, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission de dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et de PCB de type dioxine (PCB-DL) dans les conditions définies à l'annexe 2. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3-2.2.4 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, de PBDD/PBDDF et de PCB-DL, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations planifiées de démarrage et d'arrêt.

3-2.3 - Surveillance des rejets d'eaux industrielles

L'exploitant doit réaliser sur les effluents industriels pré-traités, en amont de leur rejet au réseau d'assainissement :

- en continu, la mesure du pH, de la température, du débit, de la conductivité et de la concentration en substances organiques exprimées en COT (si des difficultés étaient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, cette mesure pourrait être réalisée à fréquence journalière sur un échantillon ponctuel),
- à fréquence journalière sur un échantillonnage ponctuel, la mesure de la D.C.O. et des solides en suspension sauf si cette mesure est incompatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5g/l.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : solides en suspension, D.C.O., DBO5, azote NTK, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux et A.O.X, azote ammoniacal (NH₄-N), chlorures (Cl⁻) et sulfates (SO₄²⁻).

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

3-2.4 – Surveillance des résidus d’incinération

La teneur en substances imbrûlées exprimée en carbone organique total ou par la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois. Pour cette surveillance, l’exploitant utilise des méthodes d’analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l’obtention de données d’une qualité scientifique suffisante.

Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d’essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.

Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d’essais doivent suivre les normes EN 14899 et EN 15169 ou EN 15935

3-3 – GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L’INCINÉRATION

3-3.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés.

L’élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L’exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d’incinération produits en distinguant le cas échéant chaque type de déchets. Il suivra l’évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3-3.2 – Mâchefers

3-3.2.1 – Gestion des mâchefers et ferrailles d’incinération

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. La gestion des mâchefers pourra se faire sur site ou être externalisée sur une installation de maturation et d’élaboration (IME) tierce.

Si leur gestion est externalisée, les mâchefers ne pourront séjourner que pendant une durée maximale de 3 mois dans l’établissement de Chambéry avant d’être transférés. Pendant cette période, ils seront stockés dans les alvéoles dédiées à cet effet sur une emprise maximale de 5 000 m².

Si la gestion des mâchefers est réalisée sur le site de l’incinérateur de Chambéry, l’exploitant informera le préfet et l’inspection des installations classées que la gestion des mâchefers sera réalisée sur site trois mois au moins avant que cette décision entre en vigueur. Dans ce cas :

- L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses issues des zones de stockage et de maturation des mâchefers. En particulier, en période sèche, les mâchefers seront humidifiés, en tant que de besoin, par aspersion en vue d’éviter les envols de poussières lors de leur manutention,
- les mâchefers pourront être stockés pendant au plus 12 mois après leur production, dans les alvéoles dédiées à cet effet sur une emprise maximale de 5 000 m² dans la limite de 19 000 t,
- les mâchefers seront systématiquement criblés et déferrillés avant leur valorisation.

Les plateformes de stockage des mâchefers et des ferrailles d’incinération ainsi que les voies de circulation attenantes seront nettoyées régulièrement afin notamment d’éviter tout envol de poussières et tout entraînement de matière sur des voiries dont les eaux de ruissellement ne sont pas considérées en tant qu’eaux industrielles résiduaires visées au point 2-4.4.2 - *Eaux pluviales*.

3-3.2.2 – Conditions de valorisation des mâchefers

Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

L'exploitant s'assure, à l'issue de chaque chantier, de l'utilisation des mâchefers dans les conditions prévues et validées dans le rapport de l'hydrogéologue, quelle que soit l'entreprise qui a réalisé les travaux. Il doit pouvoir justifier du respect de ces conditions et tient les documents correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots doit être réalisé.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

3-3.3.3 - Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont constitués par, les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, les déchets secs de l'épuration des fumées, les cendres sous chaudière. Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être stockés puis éliminés ou valorisés conformément aux dispositions du point 2-5 – déchets du présent arrêté.

3-3.3.4 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

L'échantillonnage et le contrôle périodique de la qualité des mâchefers seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Au moins une fois par mois, les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 2-5 – déchets du présent arrêté.

3-3.3.5 - Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau (notamment dans le cas de déchets pulvérulents) ou émission d'odeur.

3-4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation des mesures objets de l'annexe 4.

Par ailleurs :

- la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation sera contrôlée semestriellement, au moyen du réseau de piézomètre existant. Le positionnement de ces ouvrages pourra être modifié après accord de l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn), PCB ;
- la qualité des sols sera surveillée à une fréquence décennale à proximité des 11 sondages réalisés dans le cadre du rapport de base et portant sur les mêmes paramètres.

3-5 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

3-5.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées aux points 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques*, 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles* et 3-4 - *surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation* sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3-2 - *surveillance des rejets*, 3-1.4 - *Conditions de combustion*, 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques*, 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles*, 3-3 - *gestion des déchets issus de l'incinération* et 3-4 - *surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation* du présent article, accompagnés des flux de polluants sont communiqués à l'inspection des installations classées dans des formes définies avec son accord :

- à une fréquence mensuelle pour ce qui concerne les résultats de la mesure de température de la chambre de combustion demandée au point 3-1.4 - *Conditions de combustion*, les mesures en continu et en semi-continu prescrites au point 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques* et les mesures en continu, journalières et mensuelles prescrites au point 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles*, en indiquant les flux,
- à une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les contrôles demandés au point 3-3 - *gestion des déchets issus de l'incinération* ,
- dès que le rapport d'analyses est en possession de l'exploitant pour ce qui concerne les résultats de mesures semestrielles prescrites aux points 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques* et 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles*, les résultats d'analyses annuelles des eaux pluviales demandées au point 3-2 - *surveillance des rejets*, et la surveillance de l'environnement demandé au point 3-4 - *surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation*,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux points 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques* et 3-2.3 - *Surveillance des rejets d'eaux industrielles* montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère, au milieu ou au réseau est dépassée, au-delà des limites fixées à l'annexe 2 et 3 ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 3-2.2 - *Surveillance des rejets atmosphériques*.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels des substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 3-3, par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

3-5.2 – Valorisation énergétique des déchets traités

3-5.2.1 - Performance énergétique des installations d'incinération

3-5.2.1.1 – L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les indications de l'annexe 6 et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3-5.3 - *Rapport annuel d'activité*.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

3-5.2.1.2 – Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous sa responsabilité. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

3-5.2.1.3 – L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60. Dans le cas contraire, elle est qualifiée d'opération d'élimination.

3-5.2.2 – Efficacité énergétique

L'efficacité de production électrique brute est déterminée selon la formule indiquée en annexe 7.

Sa valeur sera supérieure à 20 %.

Elle sera reportée dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3-5.3 - *Rapport annuel d'activité*.

3-5.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3-5.1 - *Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection* ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 3-5.2 – *Valorisation énergétique des déchets traités* et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

3-5-4 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement l'exploitant adresse chaque année au préfet de la Savoie et au maire de Chambéry un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de ce même article du Code de l'environnement.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission de suivi de site de son installation lorsqu'elle existe.

3-5-5 – Déclaration annuelle

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

3-6 - BROYAGE DU BICARBONATE DE SODIUM

Les postes susceptibles d'émettre des poussières sont pourvus de dispositifs de captation de ces poussières.

Toutes dispositions sont prises en vue d'éviter toute explosion ou inflammation lors des opérations de broyage.

3-7 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations sont soumises aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'annexe I et aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Chambéry et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence par l'exploitant, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1^o les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2^o les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Chambéry.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 19 MARS 2024

Le Préfet

Pour le Préfet, en sa déléguée
La secrétaire générale

Laurence TUR

**Annexes à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-018
portant Autorisation d'exploiter**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets
Usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés
Commune de Chambéry

ANNEXES

ANNEXE 1 : BRUIT

ANNEXE 2 : LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ANNEXE 3 : LIMITES DE REJETS AQUEUX

ANNEXE 4 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR
L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE 5 : FORMULE DE CALCUL A APPLIQUER

ANNEXE 6 : CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

ANNEXE 7 : CALCUL DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ANNEXE 8 : CONTENU DU SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

ANNEXE 9 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESENTS
DANS L'ÉTABLISSEMENT

ANNEXE 1

BRUIT

1 – VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

| Période | Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété | Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée |
|---|--|---|
| Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | 70 dB(A) | 5 dB(A) |
| Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB(A) | 3 dB(A) |

2 – CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 – L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.2 – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

ANNEXE 2

LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

a) **Monoxyde de carbone**

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- 92 900 g/jour.

b) **Valeurs applicables dans le cadre du suivi en continu prescrit par l'article 3-2.2.1 - Dispositions relatives aux mesures en continu :**

| Paramètres | Valeur en moyenne journalière en mg/m ³ | | Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³ | Flux journaliers en g/j |
|---|--|---|---|-------------------------|
| | En conditions normales d'exploitation (NOC) | Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC) | | |
| Poussières totales | 5 | 10 | 30 | 18600 |
| Composés organiques volatils totaux (COVT) | 10 | | 20 | 18600 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 8 | 10 | 60 | 18600 |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 | | 4 | 1900 |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 40 | 50 | 200 | 93200 |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 80 (*) | | 400 | 149200 |
| Mercure (Hg) | 0,02 | | | 93 |
| Ammoniac (NH ₃) | 10 | | 30 | 18600 |

(*) : la valeur de concentration autorisé est de 150 mg/Nm³ jusqu'au 1er mars 2024, date à laquelle sera mis en fonctionnement le système SCR sur l'ensemble des 3 lignes.

c) Valeurs applicables dans le cadre des analyses périodiques prescrites par l'article 3-2.2.2 - Dispositions relatives aux mesures périodiques :

| Valeurs moyenne sur la période d'échantillonnage | Valeur en mg/m ³ | | Flux journaliers en g/j |
|---|---|---|-------------------------|
| | En conditions normales d'exploitation (NOC) | Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC) | |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,02 | 0,05 | 93 |
| Arsenic et ses composés | 0,0082 | | 15 |
| Antimoine et ses composés | 0,01 | | 19 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,02 | 0,05 | 93 |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | 0,3 | 0,5 | 930 |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF)

| Dioxines et furanes | Concentration | Flux journaliers |
|---|------------------------|--------------------------|
| Sur échantillonnage ponctuel lors des mesures réalisées en application de l'article 3-2.2.2 - Dispositions relatives aux mesures périodiques : | 0,1 ng/m ³ | 186.10 ⁻³ g/j |
| Sur échantillonnage à long terme lors des mesures réalisées en application de l'article 3-2.2.3 - Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL) | 0,08 ng/m ³ | |

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminés selon les dispositions indiquées au point e) ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au point 3-2.2.3 - *Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL)*

e) Calcul de la concentration en dioxines et furannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

| | | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 |
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 |

g) Les périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques sont définies comme suit :

| Type de mesure | Période d'établissement de la moyenne | Définition |
|-----------------------|--|--|
| En continu | Moyenne demi-horaire | Valeur moyenne sur 30 minutes. La validité d'une moyenne demi-horaire est définie à l'article 3-1.63 - <i>Conditions de respect des valeurs limites de rejet</i> |
| | Moyenne journalière | Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes demi-horaire valides |
| Périodique | Moyenne sur la période d'échantillonnage | Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1) |
| | Période d'échantillonnage à long terme | Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines |

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.

ANNEXE 3

LIMITES DE REJETS AQUEUX

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Débit de rejet maximal des eaux résiduaires industrielles : 400 m³/j.

Débit de rejet moyen annuel : 100 m³/j.

| Effluent | Paramètres | Concentration maximale (en mg/l) | Flux maximal journalier (en kg/j) |
|---|---|----------------------------------|-----------------------------------|
| Eaux résiduaires industrielles visées au point 2-4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires | Total des solides en suspension | 600 (*) | 140 (*) |
| | DBO ₅ | 800 (*) | 320 (*) |
| | Demande chimique en oxygène (D.C.O.) | 1500 (*) | 600 (*) |
| | Azote NTK (en NH ₄) | 200 (*) | 80 (*) |
| | Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,025 | 0,01 |
| | Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | 0,025 | 0,01 |
| | Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 | 0,02 |
| | Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) | 0,05 | 0,02 |
| | Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) | 0,06 | 0,024 |
| | Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) | 0,1 | 0,04 |
| | Chrome hexavalent et ses composés (Cr VI) | 0,05 | 0,02 |
| | Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) | 0,25 | 0,1 |
| | Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) | 0,1 | 0,04 |
| | Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) | 0,8 | 0,32 |
| | Fluorures | 15 | 6 |
| | Cyanures libres | 0,1 | 0,04 |
| | Hydrocarbures totaux | 5 | 2 |
| | A.O.X. | 1 (*) | 0,4 |
| | Dioxines et furannes | 0,3.10 ⁻⁶ | 0,12.10 ⁻⁶ |
| | Sulfates | 1000 | 400 |
| Azote ammoniacal | 30 | 12 | |
| (*) Valeurs résultant de la convention établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif. Ces valeurs sont susceptibles de faire l'objet de modification à l'occasion de nouvelles conventions. | | | |
| La limite de température pourra être supérieure à 30°C dans des conditions météorologiques particulières, suivant des modalités qui devront être explicitement définies dans la convention établie avec le gestionnaire | | | |

| | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|
| | du réseau d'assainissement collectif. | | |
|--|---------------------------------------|--|--|

| Effluent | Paramètres | Concentration maximale (en mg/l) |
|---|---|----------------------------------|
| Eaux pluviales visées au point 2-4.4.2 - Eaux pluviales | Total des solides en suspension | 30 |
| | Carbone organique total (C.O.T.) | 40 |
| | Demande chimique en oxygène (D.C.O.) | 125 |
| | Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,025 |
| | Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | 0,025 |
| | Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 |
| | Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) | 0,05 |
| | Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) | 0,06 |
| | Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) | 0,1 |
| | Chrome hexavalent et ses composés (Cr VI) | 0,05 |
| | Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) | 0,25 |
| | Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) | 0,1 |
| | Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) | 0,8 |
| | Fluorures | 15 |
| | Cyanures libres | 0,1 |
| | Hydrocarbures totaux | 5 |
| | A.O.X. | 5 |
| | Dioxines et furannes | 0,3 10 ⁻⁶ |
| | Sulfates | 1000 |
| | Azote ammoniacal | 30 |

ANNEXE 4

SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation au moins annuelle de mesures dans l'environnement portant au minimum sur les compartiments suivants. Sur demande motivée de la part de l'exploitant, l'inspection peut suspendre la surveillance d'un ou plusieurs compartiments.

1- la chaîne alimentaire

- le lait de vache ou de brebis, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

2- **les lichens** reconnus comme bio capteurs. Dans ce cadre, la norme XP 43 910, relative aux « lignes directrices pour l'établissement de valeurs repères en bio surveillance dans l'air » dans sa version de juin 2020 sera mise en œuvre.

3- **les sols** (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols).

4- **les retombées atmosphériques de polluants** (mesures par jauges Owen ou équivalent),

5- **l'air ambiant** (bruit de fond et zone exposée aux retombées). Des analyses de métaux seront effectuées afin de vérifier dans le temps les conclusions de l'évaluation des risques sanitaire

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et furannes, les PCB type dioxines ainsi que les métaux lourds. (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés). Les PCB type dioxines seront analysés à compter de la campagne réalisée au titre de l'année 2012.

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à un cahier des charges.

Le cahier des charges devra être validé par l'inspection des installations classées et pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

Des analyses intermédiaires pourront être demandées, par courrier, par l'inspection des installations classées, si des impacts de l'établissement étaient constatés dans le cadre de la surveillance de l'environnement.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de trois mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance seront en outre repris dans le rapport prévu au point 3-5.3 - *Rapport annuel d'activité* et seront présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

ANNEXE 5

FORMULE DE CALCUL À APPLIQUER

Calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$E_s = E_m \times [(21 - O_s) / (21 - O_m)]$$

Où :

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- E_m représente la concentration d'émission mesurée,
- O_s représente la concentration d'oxygène standard,
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

ANNEXE 6

CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante : $Pe = FCC \cdot (Ep - (Ef + Ei)) / (0,97 (Ew + Ef))$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation,
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an),
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an),
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an),
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an),
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous. Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus,

- $FCC = 1$ si $DJC \geq 3\ 350$
- $FCC = 1,25$ si $DJC \leq 2\ 150$
- $FCC = -(0,25/1\ 200) \times DJC + 1,698$ si $2\ 150 < DJC < 3\ 350$

La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat : DJC est égal à $(18^\circ C - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à $15^\circ C$ (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à $15^\circ C$,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{min} + T_{max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année. Les données T_{min} et T_{max} utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

ANNEXE 7

CALCUL DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'efficacité de production électrique brute est calculée avec la formule suivante :

$$\eta_e = W_e / Q_{th} \times Q_b / (Q_b - Q_i)$$

Où :

W_e : Puissance électrique produite en MW,

Q_{th} : Puissance thermique fournie au four, incluant les déchets et les combustibles auxiliaires utilisés en continu, à l'exclusion de ceux utilisés lors du démarrage, exprimée en MW_{th} , comme le pouvoir calorifique inférieur,

Q_b : Puissance thermique produite par la chaudière, en MW,

Q_i : Puissance thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude utilisée en interne notamment pour le réchauffage des fumées, en MW.

ANNEXE 8

CONTENU DU SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le système de management environnemental prescrit à l'article 1^{er} comprend tous les éléments suivants :

1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine) ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
4. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
5. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
6. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
7. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
8. Communication interne et externe ;
9. Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
10. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
11. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
12. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
13. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
14. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;

15. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du Joint Research Center (JRC) relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
16. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances par secteur ;
17. Audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
18. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
19. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
20. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
21. La gestion des flux de déchets dans les conditions définies par l'article 3-1.3 - *Conditions d'admission des déchets* ;
22. Pour l'activité de traitement des mâchefers, la gestion de la qualité des extrants de façon à garantir que le produit qui résulte du traitement des mâchefers est conforme aux attentes. À cet effet, il est fait appel, le cas échéant, aux normes EN existantes ou équivalentes. Cette méthode permet également de contrôler et d'optimiser l'efficacité du traitement des mâchefers.
23. Un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à :
 - a. réduire au minimum la production de résidus ;
 - b. optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus ;
 - c. faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement ;
24. Un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales selon les dispositions de l'article 3-1.4.6.2 – *Plan de gestion des OTNOC* ;
25. Un plan de gestion des accidents ;
26. La gestion des émissions diffuses de poussières issues du traitement des mâchefers qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée ;
27. Un plan de gestion des odeurs ;
28. Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines telles que, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité.

ANNEXE 9

QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

En regard du montant des garanties financières fixé par arrêté complémentaire, les quantités maximales de déchets présentes sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets entrants :

- ordures ménagères présentes dans la fosse : 2 700 t (incluant le gerbage) ;
- boues de station d'épuration : 1 silo de 450 m³, soit 450 t ;
- DASRI : 110 bacs, soit 5,5 t.

Déchets produits :

- mâchefers : 19 000 t ;
- REFIOM : 181 t (159 t pour les résidus produits en fonctionnement normal et 22 t pour les résidus stockés en big-bags) ;
- boues pressées issues du traitement des eaux industrielles de l'usine : 1 benne, soit environ 10 t.